

## Le meilleur de l'info syndicale à Paris

### POINT DE VIGILANCE EN DÉBUT D'ANNÉE

Pensez à vérifier et à signer le PV d'installation (pour les maîtres délégués) puis la VS (ventilation de service) POUR TOUS ! CONSERVEZ-EN UNE COPIE ! Tant que la ventilation de service ne sera pas signée, le déclenchement des heures sup (HSA) ne sera pas effectué.

Les inscriptions au Plan Annuel de Formation (PAF du public) et aux formations de Formiris sont à faire rapidement.

### INSCRIPTION CONCOURS

Les inscriptions aux concours de la session 2025 devraient se dérouler du **mardi 1er octobre 2024, à partir de 12 heures, au jeudi 7 novembre 2024, 12 heures.**

### Indemnité Forfaitaire de Changement de Résidence

Pour les collègues qui ont obtenu une mutation pour la rentrée, sous réserve de vérifier les conditions, le rectorat de l'académie d'arrivée peut prendre en charge une partie des frais de déménagement. C'est l'IFCR. En général, les demandes sont à faire en début d'année, mais il ne faut pas être pressé pour la prise en charge...

### PONDÉRATION 2nd degré

Le décret 2014-940 a remplacé "l'heure de 1ère chaire" par une **pondération de service de 1,1** pour les enseignants de la voie générale et technologie du lycée en 1ère et Term. (dans la limite d'une heure).

**1 h sera donc l'équivalent de 1,1 h** pour le calcul des maxima hebdomadaires de service. Les professeurs de lycée professionnel et les PEPS sont exclus du dispositif ! En BTS, la pondération demeure de 1,25. Un équivalent temps plein de 18 H en BTS est donc de 14,4H.

### MUTATION

Pour l'enseignement catholique, les demandes de mutation sont à retirer début décembre puis à déposer début janvier.

### CONSERVER SON AVANCEMENT EN DISPONIBILITÉ. C'EST POSSIBLE !

En principe, les enseignants en disponibilité ne sont pas éligibles aux avancements de grades. Cependant, dans certaines conditions, ceux-ci peuvent bénéficier d'un maintien des droits à l'avancement (décret n°2019-234 du 27 mars 2019), notamment s'ils exercent une activité professionnelle pendant leur disponibilité et qu'ils en font la demande.

Les fins de trimestre ou semestre sont marquées par les conseils de classe.  
Ce document a pour objet de faire un point sur les textes et usages en vigueur.



## Rôle et missions

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. L'objectif est d'accompagner l'élève au mieux dans son parcours et la construction de son projet personnel. Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire les lycées peuvent limiter à deux le nombre de réunions du conseil de classe dans le cas d'un découpage en semestre.

## Comment se déroule un conseil de classe?

→ Étude de la situation générale de la classe  
Le-la professeur-e principal-e présente un bilan général de la classe. Il-elle expose ensuite les conseils en orientation formulés par l'équipe éducative. Un point est fait sur la situation concernant l'absentéisme et la vie scolaire. Les délégués des parents d'élèves et les délégués de classe interviennent pour poser des questions ou faire des remarques sur tous les aspects de la vie de la classe.

→ Étude de la situation de chaque élève  
Ensuite, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève (résultats et appréciations des professeur-es pour toutes les matières, besoin d'accompagnement).

Les délégué-es notent toutes les informations concernant chaque élève. Ils-elles peuvent intervenir pour soutenir un élève.

Les délégué-es de classe et les -e des parents d'élèves restent dans la salle lorsque leur scolarité ou celle de leur enfant sont évoquées.

**À noter** : le conseil de classe est une instance pédagogique. Ce n'est pas une instance disciplinaire. Il ne peut donc pas prononcer de sanction.

## Quelle rémunération ?

Une indemnité ISOE (Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves) est versée aux enseignant-es du 2nd degré. Cette indemnité comporte une part fixe (versée à toutes les enseignant-es, taux unique) et une part modulable (versée aux professeur-es principaux-ales ou référent-es, taux variable selon la classe).

## Sa composition

Dans les collèges et les lycées, le conseil de classe est présidé par le-la chef-fe d'établissement ou son-sa représentant-e, et comprend :

- Les personnels enseignant-es
- Les deux délégué-es des parents d'élèves
- Les deux délégué-es d'élèves
- Le-la conseiller-e principal-e d'éducation

CONTACTEZ-NOUS ! 06 33 26 18 83

[academie.paris@cgt-ep.org](mailto:academie.paris@cgt-ep.org)

## Suis-je obligé-e d'assister à tous les conseils de classe? Y a-t-il un nombre maximum de conseils de classe?

« Le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation (...) » font partie des missions liées inhérentes à la mission d'enseignement des professeur-es du second degré. La participation au conseil de classe relève des obligations de service. (décrets 2014-940 et 2014-941, circulaire 2015-57).

Mais aucun nombre minimal ou maximal de conseils auxquels doit assister un-e enseignant-e n'est précisé dans aucun document officiel. C'est bien la participation qui fait partie de nos obligations réglementaires de service (ORS) et non la présence physique.

En cas d'absence pour un conseil, une synthèse écrite précise pourra être transmise au/à la professeur-e principal-e.

Attention à ne pas se laisser envahir par le cumul de conseils, notamment avec la réforme du lycée qui a fait exploser le groupe classe. De même, pour certaines disciplines, il est inconcevable, au regard du nombre de classes en charge, d'assister à tous les conseils.

En outre, si vous êtes en formation un jour de conseil de classe et que votre établissement est loin de l'ISFEC, il n'est pas nécessaire de prendre des risques (notamment sur la route) pour y assister impérativement !

## Textes de référence

Articles [R421-50](#), [R421-51](#), [D421-49-1](#), [D421-51-1](#), [D422-42](#) et [D422-43](#) du Code de l'Éducation  
[Décret 93-55 ISOE](#)

Une question? Une remarque? Contactez-nous !

CONTACTEZ-NOUS ! UN ÉLU CCMA PLP

ÇA CHANGE TOUT : 06 33 26 18 83

[academie.paris@cgt-ep.org](mailto:academie.paris@cgt-ep.org)



Disciplines d'enseignement	2 <sup>nd</sup> e (par an)	2 <sup>nd</sup> e (par semaine)	1 <sup>re</sup> (par an)	1 <sup>re</sup> (par semaine)	Terminale (par an)	Terminale (par semaine)
Enseignement professionnel	360	12	294	10,5	231	10,5
Co-intervention Professionnel-Français (dotation double pour les enseignants par rapport aux élèves)	15	0,5	14	0,5	-	-
Co-intervention Professionnel-Mathématiques (idem)	15	0,5	14	0,5	-	-
Réalisation d'un projet	-	-	42	1,5	22	1
Prévention en Santé et Environnement	30	1	28	1	33	1,5
Eco-Gestion ou Eco-Droit	30	1	28	1	33	1,5
Français / Histoire Géographie / Enseignement Moral et Civique	120	4	98	3,5	99	4,5
Mathématiques	60	2	56	2	55	2,5
LV1	60	2	56	2	55	2,5
Sciences ou LV2	45	1,5	42	1,5	33	1,5
Arts Appliqués	30	1	28	1	22	1
EPS	75	2,5	70	2,5	66	3
Soutien au parcours	30	1	28	1	33	1
Total horaires élèves	870	29	798	28,5	682	31
<b>DHG totale (sans compter le volume complémentaire)</b>	-	<b>30</b>	-	<b>29,5</b>	-	<b>31</b>
<b>PFMP</b>	<b>6 semaines</b>		<b>8 semaines</b>		<b>6 semaines</b>	

Notes :

- L'enseignement suivi est défini par l'arrêté du 19 avril 2019 concernant les choix : Eco-gestion OU Eco-droit et Sciences OU LV2
- Le déroulement de l'année de terminale est de septembre à début mai.
- L'enseignement est réparti différemment selon les niveaux : 30 semaines en 2<sup>nd</sup>e, 28 semaines en 1<sup>re</sup> et 22 semaines en terminale

Une réforme brutale qui s'applique sur les 3 années de Bac Pro en même temps ! Les dispositifs de la réforme Blanquer sont largement réduits mais la redistribution des heures est en trompe l'œil, un saupoudrage vers quelques matières d'enseignement général, qui ne rattrape pas les heures perdues des réformes précédentes, et de nouvelles réductions en enseignement professionnel.

170H PERDUES, CUMULÉES  
AUX PERTES DE LA RÉFORME  
BLANQUER :

14 SEMAINES EN MOINS  
DEPUIS 2019 !

## UN CALENDRIER DE TERMINALE DÉMENTIEL

### Septembre/début Mai, tronc commun :

22 semaines de cours, 6 semaines de PFMP et les CCF (autonomie des établissements).

### Épreuves ponctuelles de l'examen :

- **lundi 12 mai 2025** français, d'histoire-géographie et EMC ;
- **mardi 13 mai 2025** arts appliqués et d'économie-droit et d'économie-gestion ;
- **jeudi 15, vendredi 16, lundi 19 et mardi 20 mai 2025** épreuves d'enseignement professionnel
- **jeudi 26 juin 2025** prévention, santé et environnement.  
« Dans la mesure du possible », cette épreuve sera précédée d'un temps de regroupement de tous les élèves concerné-es au sein de l'établissement à partir du **lundi 23 juin 2025**.
- **jeudi 26 juin 2025** début de l'épreuve orale de projet.
- **Du lundi 7 jusqu'au mercredi 9 juillet** oral de contrôle.



UNE ANNÉE RÉDUITE SANS  
AUCUN AMÉNAGEMENT DE  
PROGRAMME !

### Mai/ juin, Parcours de diversification :

À l'issue d'un conseil de classe, et après avis de l'équipe pédagogique, l'élève, ou sa famille s'il-elle est mineur-e, se positionne sur 6 semaines de PFMP (gratifiées, avec un suivi, mais pas d'évaluation) ou le parcours « poursuite d'études »).

MAIN D'ŒUVRE  
GRATUITE RETOUR DU  
« CONTRAT PREMIÈRE  
EMBAUCHE » ?

La CGT Éduc'action est opposée aux « parcours diversifiés ». La grille horaire n'est qu'indicative et la mise en place est renvoyée à l'autonomie des établissements. Cela va impacter nos emplois du temps qui ne seront effectifs que jusqu'à la mi-mai et dégrader nos conditions de travail. C'est un puissant levier d'annualisation ! Néanmoins, notre statut nous protège, le temps de travail des enseignant-es ne peut pas être modifié en cours d'année pour s'adapter au calendrier de la période de « diversification des parcours », seul le VS établit les obligations de services de manière hebdomadaire !

Cette dérégulation de l'année de terminale est hors-sol ! Elle ne tient pas compte du fonctionnement et de l'organisation de nos LP ni du rythme d'apprentissage de nos élèves. En effet, alors que trouver un stage devient compliqué, la concentration de tous les départs au mois de juin (2nd et 1ere pro, 2<sup>nd</sup>e GT) va constituer un goulot d'étranglement. **Ce n'est pas de plus d'entreprise dont nos élèves ont besoin mais de plus et de mieux d'École !**



Chers collègues Maîtres Délégués,

Vous trouverez ci-dessous un lien pour accéder à la dernière circulaire ministérielle relative à votre statut, vos contrats, votre salaire, congés payés, congés maladie, autorisations d'absences...

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo34/MENF2421002C>

Les changements notables mais pas que des progrès, loin s'en faut :

- **Échelles de rémunération similaires aux contractuels du Public.**  
(Toutefois le classement des Maîtres dans ces grilles y sont moins favorables et divergent d'une académie à l'autre).
- **L'avancement n'est désormais plus soumis à une durée dans la grille.**
- **La rupture conventionnelle est désormais possible pour les Maîtres en CDI.**



- **Amélioration des congés maladie (voir tableau ci-dessous).**
- **Subrogation à compter de juillet 25.** La Sécurité Sociale versera directement les Indemnités Journalières au rectorat employeur ce qui simplifiera grandement les choses : vieille revendication de la CGT-EP.
- **Les Indemnités de Vacances sont supprimées et remplacées par l'indemnité compensatrice de congés annuels : un recul et une usine à gaz (voir article page suivante).**

Ancienneté	Rémunération Jusqu'au 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024	Rémunération A partir du 1 <sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024
Moins de 4 mois	Indemnités Journalières de la SS	Indemnités Journalières de la SS
Entre 4 mois et 24 mois	1 mois à plein traitement 1 mois à demi-traitement	<b>APRÈS 4 MOIS</b> 3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Entre 2 ans et 3 ans	2 mois à plein traitement 2 mois à demi-traitement	
Après 3 ans	3 mois à plein traitement	
	3 mois à demi-traitement Droit au Congé de Grave Maladie	
		Droit au Congé de Grave Maladie

## MÉPRIS INACCEPTABLE !

Une avancée ? Assurément NON : un net recul et une application des textes que la CGT-EP conteste !

Une **indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA)** pour les maîtres délégués, en remplacement du dispositif des indemnités vacances a été instaurée au 1<sup>er</sup> sept 23. **Les Maîtres en CDI ou sur poste vacant à l'année, dont le contrat est établi du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août ne sont pas concernés par ces modifications.**

Le 3 juillet, à la demande des Organisations Syndicales, le rectorat de Paris communiquait aux établissements une note d'information complexe sur le nouveau cadre de gestion des Maîtres délégués. S'y glissait une phrase sibylline sur les nouvelles modalités des congés payés : « **Les maîtres délégués ayant eu un ou plusieurs contrats ne couvrant pas l'intégralité de l'année scolaire devront dorénavant, au terme du dernier contrat, s'inscrire auprès de France Travail s'ils souhaitent notamment bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi** ».



En totale contradiction avec cette annonce de nombreux Maîtres ayant œuvré toute l'année scolaire, mais dont le dernier contrat finissait au 6 juillet n'ont pas été payés au-delà de cette date. En outre, la circulaire, datée de fin août 2024, que vous trouverez page précédente stipule : « *En cas de prolongement de l'absence, le remplacement sera prioritairement assuré par le même maître. Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.* »

Interpellé par la CGT-EP sur des cas concrets de collègues, le rectorat de paris, comme d'autres, mégote, tergiverse et a pris attache auprès du Ministère pour validation.

On a vu tout rouge mais le rectorat campe sur ses positions et attend un retour du ministère Le rectorat joue sur les mots et voudrait distinguer « remplacement » et « suppléancé ».

### 1.3. Durée de l'engagement

#### EXTRAIT CIRCULAIRE

L'engagement est conclu pour la durée du besoin à couvrir en contrat à durée déterminée (CDD). Dans la limite d'une durée maximale de six ans, les CDD sont renouvelables par reconduction expresse. Pour les maîtres recrutés sur un besoin couvrant l'année scolaire durant le mois de la rentrée scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Ces postes sont à réserver en priorité aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI).

Pour les maîtres recrutés durant le mois suivant la rentrée scolaire pour effectuer un remplacement, le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, dans la limite de l'absence du maître remplacé. En cas de prolongement de l'absence, le remplacement sera prioritairement assuré par le même maître. Si la durée totale des remplacements successifs a finalement couvert l'année scolaire, la date de fin de contrat sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

**ON NE LÂCHE RIEN ET ON ESPÈRE UN RETOUR POSITIF ET TRÈS PROCHAIN.**

**RESTONS PRUDENTS CEPENDANT**

**NOTRE CONFIANCE EN CE « MINISTÈRE » EST TOUTE RELATIVE**

## Les AESH éligibles au CSE. Une avancée obtenue grâce à la CGT-EP.

A l'occasion d'élections CSE, à l'OGEC Saint-Charles d'Athis-Mons, le tribunal d'Evry a été saisi le 11 décembre 2023 par cet établissement de la question de l'éligibilité d'une AESH CGT-EP, en demandant, par ailleurs, l'annulation de tout le collège Titulaires Employés (CGT-EP et SPELC).

Lors de la première audience du 2 février 2024, la défense CGT-EP a dénoncé l'exclusivité des convocations à destination des seules élu·es CGT-EP de ce collège. Le chef d'établissement a été contraint par le tribunal de convoquer également les élu·es SPELC de ce même collège.

La CGT-EP n'a pas eu connaissance des conclusions du SPELC sur ce dossier, elle les a entendues uniquement oralement lors de la deuxième audience du 26 février 2024.

Cette problématique juridique nouvelle a contraint le juge du tribunal d'Evry à saisir la Cour de cassation pour avoir son éclairage :

Selon notre analyse, le juge a considéré qu'il pouvait être fait un parallèle pertinent avec le statut des maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat, **agents publics non liés par un contrat de travail** avec l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, et la situation des AESH.

Les maîtres contractuels, qui exercent leurs fonctions au sein des établissements d'enseignement privés liés par un contrat d'association à l'État, sont, en vertu de l'article L442-5 alinéa 3 du code de l'éducation, électeur·trices et éligibles aux élections des représentants du personnel, et bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail

Un parallèle pertinent peut être fait avec le statut de l'AESH, recruté·e selon un contrat de droit public et exerçant ses missions au sein d'un établissement privé, dont la situation ne doit pas aboutir à une privation totale de son droit à être éligible. C'est pourquoi, le tribunal d'Evry a jugé que le statut de l'AESH au sein d'un établissement privé sous contrat lui permet d'être éligible aux élections du CSE.

Grâce à la détermination de la CGT-EP et de l'AESH CGT-EP qui ont accepté d'aller jusqu'au bout, c'est la fin d'une longue incertitude pour les AESH.

**Ce jugement fait évoluer considérablement le droit et le statut des AESH au sein des établissements privés sous contrat.**

**Ils-elles sont donc électeurs et éligibles au CSE !**

De plus, le jugement confirme le fait que les AESH font partie intégrante de la communauté éducative et qu'à ce titre, ils-elles doivent bénéficier des œuvres sociales.

# IMMACULÉE A PAU : LAÏCITÉ BAFOUÉE, DIRECTION SANCTIONNÉE



## CODE DE L'ÉDUCATION

Article L 442-1 du Code de l'Éducation : "Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, **doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience.** Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès." + R 442-35 et R 442-36



La bien mal nommée Immaculée-Conception est une institution à Pau (2600 élèves de la maternelle au supérieur) qui n'aime pas être bousculée.

**Le Rectorat l'a fait, en interdisant à son directeur de diriger un établissement pendant trois ans.** Le motif : atteinte à la laïcité, catéchisme obligatoire, confessions durant le temps scolaire, intervenants extérieurs dénonçant un prétendu « génocide vendéen »... la Révolution française n'est toujours pas passée.



Le plus souvent, le Rectorat est moins regardant, mais début 2024, **des enseignants et cinq syndicats avaient médiatisé tous ces faits**, l'obligeant ainsi à agir.

La vieille institution habituée à son impunité ne compte pas en rester là. Les avocats du directeur portent l'affaire devant le Tribunal administratif. 200 parents ont manifesté devant l'établissement pour le soutenir. La droite et l'extrême-droite se plaignent d'une « chasse à l'homme ». Il est vrai que d'ordinaire, les conseils de disciplines du rectorat, ce sont plutôt les profs qui les subissent.

Certains évoquent même une « chasse aux catholiques » ! Ils crient la bouche pleine, tant l'État est généreux avec l'Enseignement catholique qu'il finance à près de 80% ! **Ils voudraient l'argent public et la liberté totale d'en faire ce qu'ils veulent.**

**Pas question ! C'est bien pour cela que la CGT Enseignement privé affirme la nécessité d'un seul service public de l'éducation, laïque, avec fonctionnarisation de tous les personnels qui le souhaitent.**





En accordant aux lycées privés sous contrat des subventions facultatives aux montants souvent astronomiques, les collectivités territoriales, en particulier celles administrées par la droite, organisent la mise en concurrence des lycées publics avec les lycées privés en permettant à ces derniers de se rendre plus attractifs. C'est ce que montre une enquête de *Mediapart* publiée le 26 août et dont les données s'étalent de 2016 à 2023.

Pendant cette période, les régions ont versé aux lycées privés un bonus de 1,2 milliard d'euros, ce qui correspond à un tiers du montant des subventions obligatoires (forfait d'externat), qui s'élève sur la même période à 3 milliards d'euros.

C'est la région Auvergne-Rhône-Alpes qui remporte la médaille d'or, région administrée par M. Wauquiez et qui, sur la seule année 2020, a versé un petit bonus de 51 millions d'euros aux lycées privés, soit presque l'équivalent du montant du forfait d'externat de la même année (57 millions).

On apprend aussi que, sous la présidence de Mme Péresse, les subventions facultatives ont été multipliées par six de 2016 à 2023 en Île-de-France. C'est la pêche miraculeuse pour nos lycées catholiques.

Mais qu'en font-ils de tout cet argent public si charitablement distribué, auquel viennent s'ajouter le forfait d'externat qui subventionne notamment une large partie des émoluments des salariés de droit privé, sans oublier les frais de scolarité (« contribution des familles »), et parfois les dons et le mécénat ? Sans compter tous les profs rémunérés par l'État ! Eh bien on s'agrandit, on se rénove, on se dote d'ascenseurs, ou d'infrastructures sportives, bref on valorise son patrimoine privé avec les impôts des contribuables dont les enfants sont à 80% scolarisés dans le public.

Dans le très-catholique lycée Stanislas, ce ne sont pas les pains que l'on multiplie mais les piscines (2) et les gymnases (7). Excessif ? Non : « Nous n'aurions jamais pu faire l'adaptation sécuritaire et réglementaire de nos établissements sans cet argent », explique à *Mediapart* Yann Diraison, adjoint au Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SGEC). C'est beau un monde où disposer de 2 piscines et de 7 gymnases est « réglementaire ». En tous cas, ce ne sont pas les personnels des établissements catholiques qui en profitent. Mis à part les salaires des chefs d'établissement, qui peuvent avoisiner, voire largement dépasser les 10 000€/mois à Paris, les salaires des personnels de droit privé restent bas et n'augmentent guère compte tenu de l'inflation. **Le Collège employeur n'a proposé qu'1% d'augmentation au 1<sup>er</sup> septembre cette année, à titre d'exemple, quand l'inflation en France était de 2,3% en juillet dernier, soit un manque à gagner de 1,3 %.**

Quelle est la contrepartie de ces moyens exorbitants alloués aux lycées privés ? L'effort de mixité sociale promis dans le Protocole d'accord signé le 17 mai 2023 entre Philippe Delorme, secrétaire général de l'Enseignement catholique, et Pap Ndiaye, ancien ministre de l'Éducation nationale ? On attend de voir pour y croire.

Les conseils académiques de l'Éducation nationale (CAEN) qui sont censés donner leur avis sur l'opportunité des subventions attribuées aux établissements d'enseignement privés (art. L151-4 du Code de l'Éducation) ne se réunissent pas ou qu'exceptionnellement.

Souhaitant montrer patte blanche, les services de l'Enseignement catholique ont lancé une campagne pour chiffrer le montant de ces bonus. Elle devrait aboutir en janvier 2025. Nous voilà rassurés.

**Quand un Délégué Syndical CGT-EP est désigné dans un établissement, c'est la possibilité dans le cadre des NAO, de réellement négocier afin d'améliorer les salaires et les conditions de travail, notamment des salariés les moins bien lotis.**

**Et que l'on ne nous dise pas qu'il n'y a pas d'argent !**

# PRÉAVIS DE GRÈVE POUR SEPTEMBRE ET OCTOBRE

## Rapport Vannier-Weissberg au sujet de l'enseignement privé



CGT Enseignement Privé  
Enseignement primaire et secondaire sous contrat Enseignement  
supérieur et agricole

Bureau National  
[bn@cgt-ep.org](mailto:bn@cgt-ep.org)

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse  
Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire  
Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

**Référence** : 2024-09-P

**Objet** : préavis de grève du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2024

Montreuil, le 4 septembre 2024

La CGT-EP dépose un préavis de grève dans le cadre de la rentrée 2024. Il vaut pour les mois de septembre et octobre 2024 et notamment pour la journée de grève interprofessionnelle du 1<sup>er</sup> octobre.

Nous revendiquons la création d'emplois stables et statutaires, le dégel du point d'indice et des augmentations de salaire pour toutes et tous, des budgets pérennes et l'amélioration générale des conditions de travail. Nous ne pouvons accepter que la mise en œuvre des réformes (évaluations, choc des savoirs...) dans les écoles, collèges, lycées (notamment au LP) ou Supérieur (ParcourSup) continuent de se dérouler au mépris de l'avis des personnels. Les parodies de dialogue social au sein de nos ministères (aux ministres démissionnaires), les menaces sur les libertés syndicales et plus généralement le développement des idées de l'extrême droite dans la société ne sont pas compatibles avec nos revendications de liberté et d'émancipation. Nous demandons le contrôle précis et régulier de l'usage des fonds publics accordés à l'enseignement privé sous contrat.

Ce préavis concerne l'ensemble des personnels de nos secteurs. Il doit leur permettre de mener à bien toute action revendicative s'inscrivant dans le cadre des différentes journées d'action et de participer aux mobilisations prévues notamment en cessant le travail que ce soit localement ou nationalement.

Le présent courrier vaut donc préavis de grève pour tous les personnels de l'enseignement privé ainsi que pour la nuitée en amont et en aval des journées prévues.

Recevez Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la CGT Enseignement Privé,  
Nadège DELADOEUILLE  
Co-secrétaire générale

CGT Enseignement Privé - 263 rue de Paris - Case 544 - 93515 Montreuil Cedex

courriel : [contact@cgt-ep.org](mailto:contact@cgt-ep.org) - site : [www.cgt-ep.org](http://www.cgt-ep.org)

::::: FÉDÉRATION CGT DE L'ÉDUCATION DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE :::::



**Le rapport Vannier-Weissberg relève une exception française : le généreux financement de l'école privée par l'argent public assorti de très peu de contrôle.** On est bien placés pour savoir que les entorses à la liberté de conscience, à la laïcité, ne sont pas rares dans l'enseignement privé sous contrat à Paris.

Ce rapport dénonce également une entorse à la loi Debré qui contrevient au principe de laïcité. L'État entretient, en effet, une relation privilégiée avec le SGEC (Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique) dont le secrétaire général est nommé par la Conférence des évêques de France. Depuis la loi de 1905, l'État "ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Or, l'État entretient un dialogue de gestion, non pas avec chaque établissement privé par le biais des rectorats tel que prévu par la loi Debré, mais avec le réseau de l'enseignement catholique soit avec le Clergé.

Accéder au rapport : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/l16b2423\\_rapport-](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/l16b2423_rapport-)

